



RÈGLEMENT NUMÉRO 239 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 3 février 2014, sous la résolution numéro 2014-02-070;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant.

ARTICLE 3 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DÉCORUM

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DES SÉANCES

Les séances du conseil municipal se tiendront une fois par mois, suivant le calendrier des séances adopté par le conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 5 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Le Conseil peut tenir des séances extraordinaires conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.



ARTICLE 6 REMISE DE L'ORDRE DU JOUR

Le greffier fait préparer un ordre du jour de toute séance qui doit être remis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles, au plus tard lors de la tenue du caucus. À défaut de la tenue d'un caucus, les documents seront remis aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance.

ARTICLE 7 CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Première période de questions du public
5. Administration
6. Règlements
7. Trésorerie
8. Urbanisme et aménagement du territoire
9. Travaux publics
10. Direction générale
11. Greffe
12. Loisirs et vie communautaire
13. Culture
14. Sécurité incendie
15. Affaires nouvelles
16. Correspondance
17. Deuxième période de questions du public
18. Levée de la séance

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR AVANT L'ADOPTION

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal et/ou du greffier.

ARTICLE 9 ORDRE DES SUJETS APPELÉS

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.



ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR APRÈS L'ADOPTION

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 11 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

Une séance ordinaire du conseil municipal comporte deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Ces périodes de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes chacune, sont tenues respectivement au début et à la fin de la séance.

ARTICLE 12 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Une séance extraordinaire du conseil municipal comporte une seule période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes et est tenue au début de la séance extraordinaire.

Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du Conseil uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 QUESTIONS

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser en termes polis et respectueux.

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut, avec l'autorisation du Président, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.



ARTICLE 15 COMPLÉMENT DE RÉPONSE

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que toutes les personnes invitées, doivent tenir confidentielles les délibérations tenues lors des caucus.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 218 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **3 février 2014**
Adoption : **3 mars 2014**
Entrée en vigueur : **12 mars 2014**